

ques dans le Bas-Canada...
.....p. 24

ENREGISTREMENT.

Le créancier, bailleur de fonds, dont le titre est antérieur à la mise-en-force de l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, était-il obligé, en vertu de la 4^e clause, de faire enregistrer son titre avant le 1^{er} novembre 1844, pour pouvoir exercer valablement son hypothèque contre un défendeur bien-tenant comme légataire universel de l'acquéreur?

Celui qui possède à ce titre, et contre lequel le créancier ne prend que des conclusions hypothécaires, sans conclure contre lui personnellement pour le paiement de sa part virile, est-il bien fondé à prétendre qu'il doit être regardé comme tiers-détenteur dans le sens de la 4^e clause de l'ordonnance? [*Larivé vs. Fontaine dit Bienvenu.*] p. 33.

Jugé que le vendeur d'un immeuble, qui est encore entre les mains de l'acquéreur, ne perd pas son privilège à l'égard d'un créancier hypothécaire qui a enregistré avant lui. [*Heaven, Patton et Buchanan.*].....p. 56

Essai de Jurisprudence, lu devant la Société des amis, dissertation de quelques questions sur la section 36^{me} de l'Ordonnance de

1841 sur l'enregistrement...
.....p. 121

Le bailleur de fonds ou vendeur dont le titre n'a été enregistré qu'après l'enregistrement d'une créance hypothécaire postérieure au titre du bailleur de fonds, conserve-t-il son privilège et prime-t-il le créancier hypothécaire postérieur qui a fait enregistrer son titre avant celui du bailleur de fonds: ou en d'autres termes, le privilège du bailleur de fonds ou vendeur, à quelque époque qu'il soit enregistré, prime-t-il les créances hypothécaires enregistrées antérieurement au titre du bailleur de fonds?.....p. 143

The registration of a notarial obligation, bearing date previously to the enacting of the 4th Vict. cap. 30, without a memorial of claim for any specific sum for arrears of the interest which may be due upon such obligation, is sufficient to preserve the rights of the creditor for the whole amount of interest due, and it is not necessary that any memorial for arrears of such interest should have been registered. [*McLaughlin & Bradbury.*].....p. 340.

L'enregistrement de contrats de mariage antérieurs à la passation de l'Ordonnance, 4^e Vict. c. 30 n'est pas requis pour conserver les droits des femmes. [*Gibb*